



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Formalités et prises en charge](#) > [Appareillage](#)

Quelques informations sur l'appareillage

Sommaire

Quelles sont les formalités à effectuer ?

Dès que la *CPS* a donné son accord sur le principe de prise en charge de l'appareillage correcteur de surdit , le fournisseur prend toutes les dispositions utiles   son ex cution.

L'audioproth siste s'engage   ne pas exercer de pressions en vue d'inciter son client, sans motif d'ordre audioproth tique,   acqu rir un appareillage dont le co t est situ  dans la gamme des prix les plus  lev s.

L'audioproth siste lui fournira toutes les indications n cessaires   la bonne utilisation de l'appareillage de correction auditive et donnera les instructions indispensables pour l'efficacit  permanente de l'appareillage.

A la demande du patient, l'audioproth siste lui transmettra toutes les donn es techniques de son appareillage.

L'appareillage doit  tre d livr    l'assur  dans un d lai maximum de 4 semaines   compter de la pr sentation de l'accord de prise en charge   l'audioproth siste.

Garantie des appareils

Les appareils correcteurs de surdit  devront  tre d livr s accompagn s d'un bon de garantie sur lequel doit  tre report  le num ro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils   l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors devra  tre valable pendant un an au moins.

Renouvellement

L'appareillage est renouvelable tous les quatre ans. Le renouvellement se fait sans d lai en cas de modification sensible de l'audition.

Documents reli s

[Convention](#)

Th me:

[Sant ](#)

URL source (modified on 29/12/2010 - 15:56): <http://www.cps.pf/espace-professionnel-de-sante/audioprothesiste/exercer-au-quotidien/formalites-et-prises-en-charge/appareillage>